

Arrêt

n° 60 797 du 29 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous déclarez être née à Conakry et avoir résidé dans le quartier Taouya - Hamdallaye jusqu'à votre départ définitif du pays. En 2000, vos parents sont décédés.

Votre unique frère ainsi que vous-même avez alors été tous deux pris en charge par votre oncle paternel, un certain Ibrahim Balde. Votre frère et vous-même avez été victimes de faits de maltraitance

par ce proche parent. En janvier 2008, une connaissance de votre oncle paternel, un certain Younoussa, vous a demandée en mariage. Vous avez refusé d'épouser cet homme qui a déjà eu deux autres épouses et plusieurs enfants, celui-ci étant plus âgé que vous. Votre oncle paternel et son fils vous ont alors tous deux malmenée. Ensuite, vous vous êtes réfugiée chez l'une de vos amies, une certaine Maïmouna. Quelques jours plus tard, votre oncle paternel a rencontré le père de cette dernière et lui a demandé de ne plus vous garder sous son toit. Vous avez alors quitté la maison et avez vécu dans les rues de la capitale plusieurs semaines durant. Ensuite, menacée par une bande de bandits, vous avez réintégré le domicile de votre oncle paternel, sur conseil de votre voisin Mamadou. Comme convenu avec ce dernier, vous avez subtilisé de l'argent dans la chambre de votre oncle que vous avez remis à Mamadou afin qu'il puisse organiser votre départ du pays. Par après, celui-ci vous a amenée chez sa soeur Ragui. Vous avez séjourné chez celle-ci à Coyah jusqu'au 15 janvier 2009. Ce jour-là, vous avez pris la route avec Mamadou pour Freetown où vous avez pris, seule, le même jour l'avion pour les Etats-Unis, destination finale prévue. Vous êtes arrivée en Belgique le 17 janvier 2009, munie de documents d'emprunt. Le 19 janvier 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges après avoir été interpellée par les autorités aéroportuaires de Zaventem.

Le 12 février 2009, le Commissariat général a rendu une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 mars 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision. Par son arrêt du 19 mars 2009 (arrêt n°24.781), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette première décision du Commissariat général. Vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général le 25 mars 2009. Le 30 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 avril 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 16 décembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre en date du 27 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne peut être accordé de crédibilité aux faits que vous avez avancés à l'origine de votre demande d'asile.

En effet, vous affirmez avoir vécu toute votre vie au sein du quartier Hamdallaye, à Taouya, dans la commune de Ratoma à Conakry (audition du 3 février 2009, p. 3 ; audition du 25 mars 2009, p. 15). Vous avez déclaré qu'en janvier 2008, une des connaissances de votre oncle lui aurait demandé votre main et qu'en février 2008, Younoussa et des sages auraient apporté les noix de colas (audition du 3 février 2009, pp. 20 à 23, 25). Vous expliquez avoir refusé ce mariage et vous être enfuie d'abord chez une voisine, puis dans la rue où vous auriez vécu plusieurs semaines (audition du 3 février 2009, pp. 28, 29, 33 ; audition du 25 mars 2009, p. 18). Vous affirmez également avoir vu votre oncle pour la dernière fois en novembre 2008 (audition du 3 février 2009, pp. 30), avoir été hébergée un certain temps chez Ragui la soeur de Mamadou (audition du 3 février 2009, pp. 5 et 31) et avoir quitté la Guinée le 15 janvier 2009 (audition du 3 février 2009, p. 2).

Or, il ressort de vos déclarations qu'il **n'est raisonnablement pas crédible que vous ayez été présente à Conakry durant les grèves générales qui ont secoué la ville et le pays en 2006 et 2007 ainsi que durant l'année 2008. Dès lors, les faits que vous prétendez avoir vécus durant cette période ne sont pas vraisemblables ; remettant ainsi en cause l'ensemble de votre demande d'asile.**

Ainsi, invitée à expliquer les **changements que vous aviez constatés dans votre vie quotidienne durant les grèves générales** qui ont eu lieu en Guinée ces dernières années, vous avez déclaré que vous vous rendiez tous les deux jours au marché de Taouya (audition du 25 mars 2009, pp. 9 et 10).

Il vous fut demandé si le marché était toujours ouvert durant les grèves et vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez précisé que vous vous y rendiez les matins, car les après-midi il y avait des bagarres et que dès lors les gens rentraient chez eux (audition du 25 mars 2009, p. 11).

Vous avez également parlé du couvre-feu qui avait été instauré pendant les grèves, vous avez affirmé que la circulation des personnes était permise de 8 heures à 17 heures (audition du 3 février 2009, p. 13)

; audition du 25 mars, p. 12). Il vous fut alors demandé si vous pouviez vous rendre au marché durant le couvre-feu et vous avez répondu : « oui, les matins » (audition du 25 mars, p. 12).

Or, il s'avère que ces déclarations divergent des informations objectives détenues par le Commissariat général (voir dossier administratif). Celles-ci indiquent que les marchés ont parfois été fermés ou déserts, et que les prix avaient augmenté ; ce dont vous ne faites nullement mention malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet (audition du 25 mars 2009, pp. 8 à 12).

En outre, il s'avère que les heures de couvre-feu que vous avez données ne correspondent pas à celles qui ont été établies alors. Au-delà du fait que cela remet en cause votre présence sur les lieux à ce moment-là, cela remet également en cause vos déclarations selon lesquelles durant le couvre-feu vous vous rendiez au marché le matin, vu que du 12 au 19 février 2007, le couvre-feu interdisait la circulation des personnes le matin.

Soulignons, que les questions qui vous furent posées au sujet des grèves générales lors de votre seconde audition concernaient votre vie quotidienne, non des connaissances théoriques. Vous avez affirmé vous être rendue au marché de Taouya à cette période de manière régulière ; il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ayez d'une part omis de mentionner la fermeture de la plupart des échoppes à certains moments, ainsi que l'augmentation des prix, d'autre part que vous vous soyez rendue au marché où vous auriez acheté des produits durant les heures de couvre-feu. Le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement que vous ayez effectivement vécu à Hamdallaye-Taouya durant les grèves générales de 2006 et 2007 étant donné l'ampleur des événements et l'impact que ceux-ci ont eu sur la population, voire d'autant plus sur la population des banlieues « chaudes » comme Hamdallaye.

Si vous avez mentionné certains éléments qui se sont déroulés durant ces grèves (gaz lacrymogènes, barricades, coup de feu ou la manifestation jusqu'au pont du 8 novembre (audition du 25 mars 2009, pp. 8 à 12)), le Commissariat général considère qu'ils ne suffisent pas à changer l'analyse développée, étant donné d'une part que nombre de ces faits sont de notoriété publique pour toute personne qui s'intéresse un minimum à cette situation, d'autre part que les éléments qui vous ont été reprochés portaient sur les activités que vous prétendez avoir menées, non sur des connaissances générales. Ensuite, interrogée sur les **événements particuliers survenus durant les derniers mois que vous auriez passés en Guinée**, vous n'avez mentionné que la mort du Président (audition du 3 février 2009, p. 11). Interrogée sur d'éventuelles grèves qui se seraient déroulées en 2008, vous avez répondu qu'il n'y avait pas eu de grève en 2008 (audition du 3 février 2009, p. 12). Interrogée plus tard sur l'existence de troubles à Conakry en 2008, vous avez répondu : « non, je ne me rappelle pas s'il y a eu des troubles » (audition du 3 février 2009, p. 35). Or, il ressort des informations objectives (voir dossier administratif) que plusieurs événements importants tels que des grèves et des troubles ont eu lieu non seulement à Conakry, mais particulièrement à Hamdallaye à plusieurs reprises durant l'année 2008 (citons ainsi les mois de mai, septembre et novembre 2008 durant lesquels la ville, et particulièrement les quartiers de Hamdallaye, ont été secoués). Il n'est nullement crédible que, vivant dans ce quartier (et même plusieurs semaines dans la rue), vous n'ayez pas connus ces événements qui ont semé la panique et marqué les habitants de ces quartiers.

Ceci remet dès lors également en cause votre présence à Taouya durant l'année 2008 ; année au cours de laquelle vous situez les faits liés à votre mariage qui seraient à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays.

Force est de constater que vous avez, au sein de vos déclarations, mentionné plusieurs éléments qui attestent que vous ayez effectivement été un jour à Conakry et que vous soyez guinéenne ; éléments non remis en cause par la présente décision. Ainsi, vous avez effectivement fait état de certaines informations concernant Conakry (audition du 25 mars 2009, pp. 15, 26, 29) et la Guinée (audition du 25 mars 2009, pp. 8, 17, 24, 26). Toutefois celles-ci ne permettent nullement d'inverser l'analyse développée ci-dessus qui remet en cause votre présence récente (2006, 2007 et 2008) à Conakry ; celle-ci ne conclut nullement que vous n'y ayez jamais été. Notons, par ailleurs que votre connaissance de Conakry reste assez limitée puisqu'à part votre quartier Taouya Hamdallaye, vous déclarez n'avoir été nulle part ailleurs dans la ville où vous seriez née (audition du 25 mars, pp. 26 et 29) et que vous ne reconnaissez que peu de photos de Conakry qui vous ont été présentées (voir audition du 25 mars, p. 29 ; galerie photo dans le dossier administratif).

Il ressort également de vos déclarations d'**autres ignorances** qui confirment la remise en cause de votre présence à Conakry au moment des grèves générales ainsi qu'en 2008.

En effet, vous avez déclaré ignorer le nom du chef de votre quartier, quartier où vous prétendez avoir vécu toute votre vie, jusqu'en janvier 2009. Vous avez répondu qu'il s'agissait d'un soussou mais que vous ignoriez son nom (audition du 25 mars 2009, p. 14). Interrogée à ce sujet, vous avez déclaré que vous connaissiez le nom du précédent qui était là il y a très longtemps (environ deux ans, selon vous) ; depuis lors, ce poste serait occupé par le soussou que vous ne connaissiez pas (audition du 25 mars 2009, p. p. 15). Il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez le nom du chef de votre quartier étant donné l'importance d'une telle personnalité dans un quartier à Conakry.

Relevons en outre que vous connaissiez le nom du précédent ; mais que celui-ci ne serait plus à ce poste depuis plusieurs années. Ceci confirme que le chef de quartier est connu des habitants, puisque vous connaissiez le nom de celui qui aurait occupé ce poste à un moment. Par ailleurs, il est à noter que vos connaissances s'arrêtent à un élément datant de plusieurs années.

En outre, vous prétendez qu'il y avait une télévision et une radio à votre domicile (audition du 3 février 2009, p. 42) et les avoir regardés et écoutés pendant les grèves générales (audition du 25 mars 2009, p. 11) ; or, vous êtes restée incapable de nommer le nom de l'une ou l'autre fréquence radio ou d'une chaîne de télévision (audition du 25 mars 2009, p. 29).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments portant sur les faits que vous prétendez avoir vécus. Bien qu'ils aient déjà été remis en cause par l'analyse ci-dessus, le Commissariat général tient à souligner que le récit de ceux-ci ne s'avère pas non plus vraisemblable.

En effet, concernant **le mariage** lui-même, vos déclarations ne sont ni constantes, ni cohérentes. Vous avez ainsi déclaré dans un premier temps que la demande en mariage avait été faite en janvier 2008 (audition du 3 février 2009, p. 20). Il vous fut alors demandé si le mariage avait eu lieu et vous avez répondu affirmativement (Ibidem, p. 21), il vous fut demandé quand et où il avait eu lieu et vous avez répondu « en février 2008 », « chez mon oncle » (Ibidem, p. 21). Interrogée alors sur la célébration du mariage, vous avez déclaré que cela s'était passé chez vous avec des proches du mari. Il vous fut demandé qui étaient alors venus et vous avez déclaré que plusieurs sages étaient venus (Ibidem, p. 21). Or, par la suite, vous avez déclaré ne pas avoir été mariée (Ibidem, p. 22), qu'ils étaient seulement venus demander votre main. Ensuite, confrontée à vos déclarations précédentes, vous avez dit qu'il y avait, en effet, eu mariage mais pas de cérémonie (Ibidem, p. 22). Vous avez expliqué que pour qu'il y ait le mariage religieux il faut qu'ils amènent les colas (Ibidem, pp. 22 et 23). Il vous fut alors demandé si le mariage religieux avait eu lieu et vous avez répondu qu'ils avaient apporté les colas (Ibidem, p. 23). La question vous fut reposée et vous avez répondu « j'ai pas été mariée » (Ibidem, p. 23).

Il ressort dès lors de ces déclarations une inconstance qui porte atteinte à la véracité de ces faits. En effet, tantôt vous auriez été mariée, tantôt pas. S'agissant du fait déclencheur des problèmes qui vous auraient amenée à quitter votre pays, cela n'est pas acceptable.

Deux **autres éléments** portent encore atteinte à la crédibilité des faits que vous auriez connus. Ainsi, vous auriez été aidé à plusieurs reprises par Mamadou (audition du 25 mars 2009, pp. 18, 22, 23), que vous connaissiez depuis longtemps et qui aurait fini par vous faire quitter le pays (audition du 3 février 2009, pp. 5, 5 verso, 6 verso) ; or, vous ignorez quel était le commerce qu'il faisait (audition du 25 mars 2009, pp. 23 et 24). De même, vous dites être rentrée chez votre oncle après avoir vécu dans la rue car une bande de bandits vous menaçait ; or, si vous savez que l'un d'eux est le fils de votre oncle, vous ne savez pas qui d'autres constituait ce groupe (audition du 25 mars 2009, p. 20).

Le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte dans l'analyse de votre dossier du fait que vous n'auriez pas été scolarisée ; toutefois, il a considéré qu'étant donné certains éléments que vous avez donnés dans votre récit (notamment concernant certaines dates et repères chronologiques (audition du 3 février 2009, pp. 3 verso, 4, 5, 20, 21, 30, 33 ; audition du 25 mars, pp. 2, 4, 14, 15), étant donné que vous prétendez avoir été chargée seule de faire le marché quotidiennement et que de ce fait, vous connaissez les prix et valeurs des choses (audition du 25 mars, pp. 27, 30), les éléments qui vous ont été reprochés ne peuvent être expliqués par cette carence ; et ce, d'autant que la présente analyse porte sur des faits que vous auriez personnellement vécus, selon vos propres affirmations.

La crédibilité du mariage que votre oncle vous aurait forcée à conclure a été fondamentalement remise en cause. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé un quelconque crédit aux autres faits que vous présentez et qui seraient également liés à votre oncle paternel. En effet, il s'avère que c'est l'ensemble de votre récit qui est remis en cause par ce manque de crédibilité.

Enfin, questionnée lors de votre audition du 27 janvier 2010 sur ce que vous craignez personnellement par rapport à la situation dans votre pays (événements de septembre 2009), vous évoquez d'abord le mariage auquel vous deviez être soumise, élément qui a été remis en cause par la présente décision et ensuite vous parlez de la situation générale sans faire état d'éléments personnels qui laisseraient à penser que vous encouriez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Relevons également que vous avez présenté lors de l'introduction de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 4 mars 2009 un document émanant de l'hôpital de Donka daté du 15 mars 2008. Toutefois, interrogée au sujet de ce document, vos déclarations sont restées vagues (audition du 27 janvier 2010, pp. 3, 5 et 6). Ainsi, vous avez déclaré que ce document était avec vous dans vos affaires mais que vous ne saviez pas ce qu'était ce document. Vous avez ajouté que votre avocat vous avait demandé si vous aviez des documents et que vous lui aviez dit que vous en aviez un mais que vous ne saviez pas ce que c'était. Ensuite, vous avez affirmé que la personne qui vous avait aidée lorsque vous aviez été entendue à l'Office des étrangers parlait un peul de Mauritanie et que vous aviez eu peur de dire que vous ne compreniez pas. Vous avez aussi déclaré que le médecin avait remis ce document à la personne qui vous avait aidée à venir en Belgique et répété que vous aviez dit à votre avocat que vous aviez une enveloppe dans votre sac mais que vous ne saviez pas ce qu'il était écrit dedans. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez eu connaissance du contenu de ce document qu'après en avoir été informée par votre avocat. Ce constat ne permet pas d'accorder une quelconque force probante à ce document. Ajoutons également que ce document étant peu lisible, votre avocat a été sollicité pour en faire parvenir une copie lisible au Commissariat général. Toutefois, plus d'un mois et demi après votre dernier passage au Commissariat général, aucune copie claire de ce document n'a été envoyée au Commissariat général.

Quand au certificat médical présenté lors de votre audition au Commissariat général le 27 janvier 2010 qui atteste du fait que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine de type II, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Moussa Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle expose, en outre, qu'elle risque de subir de nouvelles mutilations génitales en cas de retour dans son pays d'origine (p. 20 à 22 de la requête). Elle considère également que son origine peuhl n'a pas été pris en compte dans l'examen de sa demande (p. 26 de la requête).

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 32 et 149 de la Constitution et des principes généraux de bonne administration et du contradictoire. Elle allègue qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. Elle invoque également la violation du principe de l'autorité de chose jugée et considère que la partie défenderesse n'a pas donné suite aux demandes d'instructions faites par le Conseil dans son arrêt 24.781 du 19 mars 2009.

3.3. Elle invoque encore les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies (ci-après dénommée « PIDCP »).

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal l'annulation de la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 32 de la Constitution, qui dispose que « *chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie* », la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.

4.2. Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », manque en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.4. En ce que la partie requérante invoque les articles 7 et 14 du PIDCP, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. Ensuite, l'article 14 du PIDCP invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant au cas d'espèce. En revanche, l'article 7 du PIDCP interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la demande de poursuite de la procédure amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b) précité.

4.5. La partie défenderesse dépose en date du 14 avril 2011 un nouvel élément, à savoir un rapport actualisé de la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée et un document de réponse actualisé sur la situation des peuhls en Guinée.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Une partie du rapport sur la situation sécuritaire en Guinée et du document sur la situation des peuhls concerne une période postérieure à la date de la décision entreprise. Pour le surplus, La partie défenderesse n'explique pas qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces informations dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil prend dès lors ces éléments uniquement en ce qu'ils comportent des informations postérieures au dernier écrit de procédure au sein duquel ils auraient pu être communiqués, à savoir la note d'observations.

4.6. La partie requérante produit à l'audience des éléments d'information en réponse aux rapports déposés par la partie défenderesse. Le Conseil prend ces éléments en compte dans la mesure où ils portent sur des faits nouveaux et où ils sont produits en réponse à des éléments d'informations nouveaux soumis par la partie défenderesse dans lesdits rapports.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 19 janvier 2009 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint du 12 février 2009 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°24.781 du 19 mars 2009, le Conseil a annulé cette décision. La nouvelle décision prise le 29 mars 2010 à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle remet principalement en cause la présence de la partie requérante à Conakry durant les grèves de 2006, 2007 et 2008. Elle relève également plusieurs ignorances et incohérences dans les déclarations de la partie requérante qui portent atteinte à la crédibilité de son récit. Elle refuse enfin d'accorder une force probante au document provenant de l'hôpital de Donka et daté du 15 mars 2008.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la décision entreprise. Elle reproche notamment au CGRA de ne pas avoir procédé aux mesures d'instructions demandées par le Conseil dans son arrêt n°24.781 du 19 mars 2009. Elle rappelle en outre qu'elle a été excisée et qu'elle craint de subir de nouvelles mutilations génitales en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.1. Concernant le motif de la décision litigieuse portant sur l'absence de la partie requérante en Guinée en 2006, 2007 et 2008 durant les grèves générales, le Conseil rappelle que l'arrêt n°24.781 du 19 mars 2009 auquel s'attache l'autorité de la chose jugée a annulé une précédente décision du Commissaire adjoint reposant en partie sur ce motif. Cet arrêt relevait en particulier qu'il convenait d'éviter de tirer des conclusions hâtives de la méconnaissance relative qu'une personne peut avoir de certains faits bien déterminés, et que les motifs concernant l'absence de la partie requérante à Conakry ne résistaient pas à l'analyse, au vu notamment de son très faible niveau d'instruction et du fait qu'elle déclarait ne pas avoir participé aux différents mouvements de grève.

5.4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, portant une nouvelle fois sur la question de la présence de la partie requérante à Conakry, ne résistent pas davantage à l'analyse et ne permettent pas de conclure que la partie requérante n'était pas présente à Conakry en 2006, 2007 et 2008. En effet, d'une part, le récit que fait la partie requérante de son quotidien durant les grèves, tel qu'il ressort de son audition au Commissariat général du 25 mars 2009, est plus précis et circonstancié que ne le laisse entendre la décision attaquée. La partie requérante fournit en effet une série de détails spontanés sur les barricades, les pillages et l'approvisionnement insuffisant durant les grèves qui, au vu de son profil particulier, permettent de penser qu'elle était bien présente à Conakry durant les grèves.

5.4.3. Par ailleurs, la partie requérante soulève à bon droit que les motifs invoqués par le Commissaire adjoint concernant les heures de couvre-feu des marchés et les fermetures des marchés manquent de précision, ce dernier se contentant de dire que « *les heures (...) que vous avez données ne correspondent pas à celles qui ont été établies* », sans cependant donner ni ces heures, ni les références des documents sur lesquelles se basent ces informations. Le Commissaire adjoint indique encore que les marchés ont « *parfois* » été fermés, sans cependant indiquer ni les marchés concernés par ces fermetures, ni la fréquence de celles-ci. Ces informations trop peu précises ne suffisent pas à remettre en cause les déclarations de la partie requérante sur les grèves, déclarations qui sont par ailleurs spontanées et vraisemblables.

5.4.4. Enfin, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a été interpellée à l'aéroport de Zaventem le 17 janvier 2009 en possession d'un billet d'avion en provenance de Freetown au Sierra Leone, pays limitrophe de la Guinée. Or la partie requérante déclare dans son audition du 25 mars 2009 qu'elle a quitté Conakry en voiture pendant la nuit avec Mamadou, qu'ils sont passés par les villes de Coyah et Pamalap, et qu'ils sont arrivés le lendemain matin à Freetown, d'où elle a pris son avion. Le billet d'avion de la partie requérante constitue donc un commencement de preuve de son voyage jusqu'en Belgique. Cette pièce vient à l'appui d'un récit de voyage qui n'apparaît pas invraisemblable ou contraire à des informations objectives, et il y a donc lieu de tenir celui-ci pour établi.

5.4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, au contraire de la partie défenderesse, que la partie requérante démontre à suffisance la réalité de sa présence à Conakry en 2006, 2007 et 2008.

5.5.1. Concernant les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle que, dans son arrêt d'annulation n°24.781 du 19 mars 2009, il avait jugé nécessaire d'instruire la demande d'asile en tenant compte du contexte familial et culturel de la partie requérante, mais aussi de son faible niveau d'instruction et d'analyser l'éventualité pour celle-ci d'être à nouveau soumise à des maltraitances ou à un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.2. Dans la nouvelle décision, le commissaire adjoint relève certaines incohérences et inconsistances dans les déclarations de la partie requérante concernant son mariage, qui portent atteinte à la crédibilité de son récit.

5.5.3. Bien que certaines incohérences concernant l'effectivité de son mariage soient établies, le Conseil ne peut écarter que ces confusions puissent trouver à s'expliquer par les circonstances particulières de la cause relevées par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, à savoir, d'une part, des problèmes de traduction et de compréhension dus au fait que, lors de l'audition du 3 février 2009, l'interprète en jeu était d'origine mauritanienne, et non guinéenne comme la partie requérante et, d'autre part, le fait que le dépôt des noix de cola peut avoir des significations très différentes en fonction des cultures, de même que la notion de mariage elle-même.

5.5.4. Le Conseil constate, par ailleurs, que les déclarations de la partie requérante concernant son mariage forcé sont consistantes, vraisemblables, et sans contradiction d'une audition à l'autre. Ainsi, au vu de ce qui précède et au regard du profil particulier de la partie requérante, le Conseil considère que la réalité des maltraitances et du mariage forcé invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande est établie à suffisance. Ces faits constituent des actes de persécution ou des menaces de

persécution visées à l'article 48/3, § 2, f), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. ».

5.6.1. Enfin, le Conseil note que la partie requérante établit par un certificat médical du GAMS déposé au dossier administratif qu'elle a déjà subi des mutilations graves en lien avec sa condition de femme, mutilations non remises en cause par la partie défenderesse, mais dont elle considère qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision. Cependant, la partie requérante soutient qu'elle a des raisons de craindre de subir de nouvelles mutilations génitales en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.7. Le Conseil considère que si un doute devait subsister, ce dernier doit profiter à la requérante, particulièrement au vu des éléments crédibles de son récit et des commencements de preuve qu'elle apporte. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute profite à la requérante.

5.8. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui que constituent les femmes dans la société peulh guinéenne.

5.9.1. Bien que l'arrêt d'annulation n°24.781, précité ait jugé nécessaire d'instruire la demande sous l'angle de l'accès de la partie requérante à une protection effective au sens que de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée ne se prononce aucunement sur cette question. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe quant à elle une série d'arguments concernant la persistance des violations des droits de la femme en Guinée, bien que les lois guinéennes interdisent certaines pratiques, telles que le mariage forcé. Elle produit notamment des extraits du site Internet du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies affirmant que les jeunes filles subissent le poids de la tradition et de la religion, ainsi que des pressions familiales, et qu'il est extrêmement rare qu'une fille porte plainte à l'égard d'un mariage forcé ou que la société intervienne dans les affaires familiales. De même, des extraits du site du « Human Rights Internet » dispose que la police intervient rarement dans les querelles familiales.

5.9.2. Au vu de ce qui précède et en l'absence d'information allant en sens contraire produite par la partie défenderesse, la partie requérante établit à suffisance qu'elle ne peut attendre des autorités guinéennes une protection effective, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, contre les persécutions qu'elle risque d'encourir en cas de retour dans son pays.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté la Guinée et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART